

**ARRÊTÉ N° 88/2024**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

**Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

VU la déclaration préalable présentée le 08/11/2024 par VERNET Fabienne demeurant 735 Rue de la Patache 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une terrasse ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis Défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme au titre de la prise en compte des risques inondations et de l'environnement (loi sur l'eau) en date du 29/11/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable du Centre Technique Départemental - Secteur Pizançon en date du 03/12/2024, ci-annexé ;

Considérant que le projet décrit consiste en la création d'une terrasse d'une surface de 19m<sup>2</sup> environ en revêtement en bois et fixée sur des IPN et des poutres métalliques existantes ; que le dessus des IPN se situe 0,34m au-dessus du niveau de la chaussée du pont en aval du projet ;

Considérant que le terrain est situé de part et d'autre de la Savasse et en zone inondable de celle-ci ;

Considérant que l'étude d'aléa de la Savasse Q100 réalisé par Géo+ en 2002 la place en aléa moyen à fort ;

Considérant l'exposé des motifs de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme dans l'avis ci-annexé ;

Considérant qu'au regard de la zone inondable le projet constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi que des conditions d'inondabilité pour les constructions avoisinantes ;

Considérant également qu'au regard de l'environnement, les ouvrages existants présents ne sont pas régularisés au titre de la loi sur l'eau (escalier, jambes de force maintenant les IPN existants pouvant faire obstacles aux crues, IPN et murs existants idem) ; que l'ancrage des IPN sur les murs tels que décrit dans la DP3 présentent un fort risque d'impact par les crues et embâcles (ici relevé l'incohérence des éléments de la pièce DP3 : titre 'coupes existantes' alors que les coupes présentent a priori l'état projet éléments de la DP3) ;

Considérant qu'au regard de l'environnement encore, la parcelle est en grande partie en zone humide prélocalisée retenue dans le PGSZH VRA identifiant 26VRSRA0004 ; que la modification des murs en rive gauche du cours d'eau et de la terrasse tels que décrits peuvent faire objet au titre de la loi sur l'eau d'une analyse sur la rubrique 3220 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pouvant modifier la zone inondable) ;

Considérant qu'il est fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à*

*porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;*

Considérant à titre subsidiaire que la présente déclaration préalable porte sur la parcelle cadastrée A 347;

Considérant toutefois qu'un projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée doit porter sur l'unité foncière ;

Considérant ainsi que la présente déclaration préalable aurait dû porter sur les parcelles cadastrées C 242 et A 347, constituant l'unité foncière du projet ;

Considérant par ailleurs que la terrasse mesure 6 m par 4m soit une emprise au sol de 24 m<sup>2</sup> ;

Considérant par conséquent que la demande relève d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable puisque l'emprise au sol dépasse les 20 m<sup>2</sup> (seuil maximum pour le dépôt d'une déclaration préalable- articles R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme) ;

Considérant enfin que le dossier transmis ne permet pas de connaître de façon certaine et/ou exhaustive, l'état existant des constructions (= constructions ayant été légalement autorisées) et/ou les travaux projetés et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant dès lors qu'il n'a pas été possible d'assurer une instruction complète du dossier et de préjuger d'autres éventuels motifs de refus ;

## ARRÊTE

**Il est fait opposition à la déclaration préalable en raison des considérations visées ci-dessus.**

**Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 5 décembre 2024

COLOMB Pierre,

Le Maire



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE, territorialement compétent d'un recours contentieux (2 place de Verdun, BP1135, 38 022 GRENOBLE Cedex - Tel. : 04 76 82 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) et <https://www.telerecours.fr/>).